

# La communauté protestante de La Roque d'Anthéron

## sous l'Ancien Régime



Source : Partage d'avis des Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes (1662)

Transcription : Bernard APPY

Description :

Transcription du partage d'avis entre les Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes sur l'exercice de la religion réformée à La Roque d'Anthéron. La communauté protestante est représentée par Louis Meille, Daniel Tertian et Pierre Richard. L'arrêt du Conseil d'État du 4 mai 1663 ordonnera la démolition du temple et l'interdiction de l'exercice du culte protestant à La Roque d'Anthéron. Le partage d'avis est suivi d'un échange relatif au cimetière protestant de Silvacane que l'on juge trop proche de celui des catholiques (1665-1668).

# Archives Nationales

TT 264/6

Dossier 6

La Roque d'Anthéron :  
Exercice de la R.P.R.

1662

Transcription : Bernard APPY

## Partage d'avis

### PREMIÈRE PARTIE <sup>1</sup>

[106]

*La Rocque d'Anthéron* <sup>2</sup>

*Aujourd'huy, 17<sup>e</sup> jour de may 1662, les Commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édict de Nantes èz provinces de Provence, Lionnoys et Dauphiné, deslibérants sur l'instance :*

*- entre les Scindics généraulx du Clergé de ce pays de Provence, demandeurs en requeste du 17<sup>e</sup> apvril dernier <sup>3</sup>, d'une part ;  
- et Louis Meilhe, Denys Tertian et Pierre Richard, tant en leurs noms que des aultres habitans faisans profession de la R.P.R. du lieu de La Rocque d'Anthéron, deffendeurs, d'aultre ;*

*- et entre lesdictz Meilhe, Tertian, Richard et aultres habitans de ladite R.P.R. dudict lieu de La Rocque, demandeurs en requeste du 4<sup>e</sup> du présent mois <sup>4</sup>, d'une part ;  
- et M<sup>re</sup> Melchior de Forbin, chevalier, conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat et privé, président en la Cour de Parlement de Provence, seigneur dudit lieu de La Rocque, ou les scindicqs et habitans faisant profession de la religion cathollicque apposthollicque et romaine dudict lieu de La Rocque, deffendeurs, d'aultre ;*

---

<sup>1</sup> . Cette première partie est constituée de 7 pages numérotées 106 à 112.

<sup>2</sup> . En marge.

<sup>3</sup> . 17 avril 1662.

<sup>4</sup> . 4 mai 1662.

**[107]**

- et entre les procureurs des gens des trois Estat de ce dit pays de Provence, demandeurs en requête du 9<sup>e</sup> du présent mois <sup>5</sup>, aux fins d'estre receus partyes intervenantes en ladicte instance, d'une part ;  
 - et lesdictz Meilhe, Tertian, Richard et aultres habitans de ladite R.P.R. dudict lieu de La Rocque, deffendeurs, d'aultre.

Veü :

- ladicte requête desdicts Scindicqs généraulx du Clergé dudict jour, 17 avril dernier <sup>6</sup>, tendante affin de faire réprimer les entreprises, contraventions, usurpations et infractions faictes aux Édictz de paciffication, particulièrement de celluy de Nantes, par ceulx de ladite R.P.R. dudict lieu de La Rocque d'Anthéron, et iselles réparer et restablir en l'estat et aux termes portés par lesdictz Édictz et Déclarations de Sa Majesté ;  
 - celles desdits habitans de ladite R.P.R. <sup>7</sup> dudict lieu de La Rocque dudict jour, 4<sup>e</sup> du présent mois <sup>8</sup>, affin d'estre maintenus au libre exercice de leur dicte R.P.R. audict lieu, avecq inhibitions et deffences à toutes personnes de les troubler, mesme en leur temple, sauf à prendre telles aultres convensions qu'il appartiendra ;  
 - la requête desdicts procureurs des gens **[108]** des trois Estats, du 9<sup>e</sup> du présent mois <sup>9</sup>, tendant aux fins d'estre receus partyes intervenant en ladite instance, contenant l'employe de tout ce qui a esté escript et produit par lesdicts Scindicqs généraulx ;  
 - nostre Ordonnance du 12<sup>e</sup> du présent mois <sup>10</sup>, portant qu'elle sera jointe au procès pour, en jugeant, y avoir tel esgart que de raison ;  
 - des exploictz d'assignation donnés ausdictes partyes, à la requête desdictz Scindicqs généraulx du Clergé et desdictz habitans faisant profession de la R.P.R. audict lieu de La Rocque, des 5 et 6<sup>e</sup> du présent mois <sup>11</sup> ;  
 - les demandes, respectivement faictes par lesdictz Scindicqs généraulx du Clergé et lesdicts habitans de ladicte R.P.R. dudict lieu de La Rocque, signifiée et comunicquée ausdictes partyes les 9 et 10<sup>e</sup> du présent mois <sup>12</sup> ;  
 - nostre Ordonnance du 5<sup>e</sup> du présent mois <sup>13</sup>, randue entre lesdictz Scindicqs et lesdictz habitans de la Religion P.R. portant que dans ce jour, les partyes comunicqueront respectivement leurs pièces, trois jours après les remettront précisément pour leur estre fait droit ;  
 - aultre nostre Ordonnance du 11<sup>e</sup> dudict **[109]** mois, randue entre lesdits habitans dudict lieu de La Rocque faisant profession de ladite R.P.R., ledict S<sup>r</sup> de Barben et lesdicts Consulz et habitans dudict lieu faisant profession de ladite religion cathollicque, apposthollicque et romaine, par laquelle nous avons ordonné que les partyes remettront par-devers nous tout ce que bon leur semblera, et joint à l'instance pendante par-devant nous entre lesdictz Scindicqs généraulx du Clergé de cette province et lesdicts habitans de ladicte R.P.R. dudict lieu de La Rocque, sans les disjoindre s'il y eschet ;  
 - enquete faictes à la requête desdicts habitans de ladite R.P.R. de La Rocque, en conséquence d'un Arrest de la Chambre de l'Édict de Grenoble, et commission sur icelluy du 14<sup>e</sup> aoust 1633, du 20<sup>e</sup> décembre audict an <sup>14</sup>, sur la possession de leur temple et de leurs exercices de ladite R.P.R. audict lieu de La Rocque ; ladicte enquete commanceant le 11<sup>e</sup> septembre 1640 et aultre jours suivants ;

---

<sup>5</sup> . 9 mai 1662.

<sup>6</sup> . 17 avril 1662.

<sup>7</sup> . Souligné dans le texte ; même chose pour la suite.

<sup>8</sup> . 4 mai 1662.

<sup>9</sup> . 9 mai 1662.

<sup>10</sup> . 12 mai 1662.

<sup>11</sup> . 5 et 6 mai 1662.

<sup>12</sup> . 9 et 10 mai 1662.

<sup>13</sup> . 5 mai 1662.

<sup>14</sup> . 20 décembre 1633.

- décret de ladite Chambre de l'Édict du 22 febvrier 1641 **[110]**, au bas de la requeste desdicts habitans de ladite R.P.R. par lequel, en conséquence de ladite enquête, lesdicts habitans de ladite R.P.R. sont maintenus en la possession de leur temple et exercice jusques à ce qu'aultrement soit ordonné ;
- aultre décret de ladicte Cour, du 11<sup>e</sup> juin 1653, obtenu par lesdicts habitans de La Rocque, affin d'estre mis en possession de leurs exercice libre et publicq de leur dicte religion audict lieu, et à cest effect commettre le mesme Commissaire de ladite Cour qui devoit restably les habitans d'Eyguières en la possession de leur exercice ; en suite de quoy, ladicte Cour a commis lesdictz Commissaires aux fins de la requête, exploictz de significations des décrets de ladicte Cour audict Sieur de La Rocque, contenant les protestations par luy faictes en conséquence d'iceulx, par le Commissaire député par ladicte Cour ;
- procès-verbal du 16<sup>e</sup> septembre 1653 <sup>15</sup>, fait par le Commissaire dépuuté par ladite Cour, contenant **[111]** la mise en possession desdits habitans de La Rocque en la possession de leur temple et exercice de ladite religion ;
- coppie des lettres de cachet du 27<sup>e</sup> aoust 1654, signée : Louis, et plus bas : de Lomenye, addressante au S<sup>r</sup> président de La Rocque, par laquelle Sa Majesté, sur l'avis des troubles fait par ladite Cour de Parlement de Provence à ceulx de ladite R.P.R. au préjudice de la jurisdiction attribuée à la Chambre de l'Édict, par laquelle Sa Majesté luy fait sçavoir que son intention est que les Arrests de ladite Chambre soient exécuttéz dans le ressot dudict pays de Provence et particulièrement dans sa terre de La Rocque ;
- des conclusions desdicts Consulz et habitans catholiques de ladicte Communaulté de La Rocque, tendantes affin que lesdits habitans de ladite R.P.R. soient débouttés de leurs demandes et que celles desdicts Srs Scindicqs généraulx soient ... <sup>16</sup> aux despens.

*Esriptures, contredictz et productions desdites partyes, et tout ce que **[112]** par elle a esté escript et produit, se sont trouvés contraires en opinions. Assavoir ...*

## **DEUXIÈME PARTIE** <sup>17</sup>

**[113]**

*La Rocque d'Anthéron  
17 may 1662*

*Demandes des S<sup>rs</sup> Scindicqs généraulx du Clergé de ce pais de Provence ;  
à l'encontre de Louis Meilhe, Denis Tertian et Pierre Richard,  
tant pour eux que pour tous les habitants de la R.P.R. dudit lieu de La Roque.*

<sup>1er.</sup>

*Demandent, lesdits Scindicqs, la démolition du temple dudit lieu de La Roque, et interdiction de ladite R.P.R. dans ledit lieu, d'autant que par l'Édit de Nantes il ne leur est accordé que deux lieux par bailliage ou sénéchaussée, et par les Articles secrets un troi-siesme lieu de balliage en cette province de Provence attendu sa grande estendue, et ledit temple ayant esté érigé sans permission expresse de Sa Majesté ny des Roys, ses prédécesseurs, il doibt estre démoly.*

<sup>15</sup> . Il est écrit par erreur du greffier : 1553.

<sup>16</sup> . Laissé en blanc.

<sup>17</sup> . La deuxième partie est constituée de 8 pages numérotées 113 à 120.

**Avis du Commissaire catholique :**

Deffences seront faictes à ceux de la R.P.R. du lieu de La Roque d'Anthéron d'y faire aucun exercice publicq ny assemblées publiques pour le ministère, reiglement et discipline ; que le temple qui y est sera converty en autre usage sans qu'il y reste aucune marque de temple.

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Est d'avis de démettre lesdits Scindicqs du Clergé de leurs demandes et d'ordonner qu'attendre ce que résulte de l'enquete produitte par les habitants dudit La Roque, ils soient maintenus en l'exercice publicq de leur ditte R.P.R. et en la possession de leur temple, aux deffences de les troubler sur les peynes des Édits.

2.

Que ceux de laditte R.P.R. ne puissent faire aucun exercice dans ledit lieu, par assemblée publique ou particulière ; mesmes soubz prétexte d'assister leurs malades dans les maisons, desquelz ils affectent de se treuver pour y chanter les Pseaumes de la version de Maroe en forme de prières publiques. Ils en usent de mesmes aux autres lieux [114] comme places, boutiques des artisans, lors des feux de joye, encores soubz prétexte de baptesmes de leurs enfants, quoy que cela leur soit deffendu par les Ordonnances et Édits qui ont traitté tels concours et assemblées de monopole et conventicule.

**Avis du Commissaire catholique :**

Deffenses seront faictes aux ministres et autres habitants de ladite R.P.R. dudit lieu d'y faire aucunes assemblées particulières, soubz prétexte des baptesmes de leurs enfants ou d'assister leurs malades, que des proches parents ; n'y faire presche ou prières, mesmes chanter les Pseaumes de la version de Maroe, et aux artisans dans leurs boutiques, par les rues ou places publiques, en sorte qu'ils puissent estre entendus des passants et voysins.

**Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

De maintenir lesdits habitans de la R.P.R. dudit lieu de La Roque en la possession des assemblées publiques pour l'exercice de leur religion ; et qu'ils ne pourront estre recherchés en l'exercice particulier qu'ils feront dans leurs maisons, tant pour eux que pour leurs familles, domestiques et parents.

3.

Encores demandent que soit enjoinct à ceux de la R.P.R. de souffrir que le devant de leurs maisons soit paré à leurs despens, sy mieux n'ayment eux-mesmes parer, les jours des processions de la Feste-Dieu et autres, du Très Saint Sacrement, et de se mettre en estat de respect et de révérence lorsqu'on porte le Saint Sacrement aux malades, et en toutes les actions publiques de religion desdits catholiques.

**[114] Avis du Commissaire catholique :**

Ceux de ladite R.P.R. ne seront obligés de tendre ny parer leurs portes et devant de leurs maisons aux jours des processions du Saint Sacrement eu autres festes solennelles, sauf et sans préjudice des usages des lieux contraires, qui seront suivis. Et lorsques rencontreront le Saint Sacrement dans les rues, pour estre porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer promptement en quelques maisons voisines, ou retourner sur leurs pas, au son de la cloche qui le précèderont, se mettre en estat de respect en levant, par les hommes, le chapeau ; aux deffences de paroistre aux portes, boutiques et fenestres de leurs maisons, lorsque le Saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en estat de respect.

**[114] Avis du Commissaire de la R.P.R. :**

Que ceux de ladite R.P.R. ne seront contraincts de parer le devant de leurs maisons aux jours de festes ordonnées pour ce faire, mais seulement souffrir qu'il soit paré de l'authorité des officiers du lieu, sans que ceux de ladite Relligion contribuent aucune chose pour ce regard, suivant l'Article 3<sup>e</sup> des Particuliers. Et qu'il soit enjoinct ausdits de la R.P.R., lorsque ceux de la religion catholique, apostolique et romaine portent le Saint

*Sacrement, soit aux processions ou aux malades, de se retirer au son de la clochette, ou de se mettre en estat de respect qui est de tirer de chapeau, par les hommes tant seulement ; et qu'il soit aussy deffendu ausdits de la R.P.R. de paroistre aux fenestres ou portes de leurs boutiques lorsque ledit Saint Sacrement passera, qu'au mesme estat de respect.*

4.

*Qu'ils seront tenus de garder les festes indittes par la sainte Église catholique, apostolique et romaine, sans travailler èz jours d'icelles, en quel mestier que ce soit, dont le bruit puisse estre entendu des passants et des voysins, et sans qu'ils puissent tenir leurs boutiques ouvertes, pour éviter le scandalle que les Édits ont esté soigneux de prévenir.*

**Advis du Commissaire catholicque :**

*Enjoint à ceux de la R.P.R. de garder les festes indittes par l'Église romaine, et defences de travailler en quelques mestiers dont le bruit puisse estre entendu des passants et voisins, ny d'estaller et tenir boutiques ouvertes.*

**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Accordé à la charge que la recherche n'en pourra estre faite que par les officiers de Justice, le tour conformément à l'Article 20<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes.*

5.

*Encores leur sera deffendu d'estaller et débitter de la viande publiquement èz jours ausquels [115] laditte Église en ordonne l'abstinence, pour éviter tout scandalle.*

**Advis du Commissaire catholicque :**

*Deffences d'estaller ou débitter de la viande publiquement aux jours dont l'Église catholique, apostolique et romaine en ordonnera l'abstinence.*

**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Il en sera usé comme il a esté fait par le passé.*

6.

*Qu'il ne leur sera loisible d'avoir aucunes escholes pour l'instruction de leurs enfants, soit publiques ou privées pour deux ou trois familles ; ne le pouvants faire hors des lieux de leur établissement.*

**[115] Advis du Commissaire catholicque :**

*Cet article est une suite de l'exercice de ladite R.P.R.. Ainsy, en cas qu'il leur soit deffendu audit lieu de La Roque d'Anthéron <sup>18</sup>, deffences leur doibvent estre faictes de tenir de petites escholes. Ordonne néanmoins que leurs enfants seront receus en celles des catholicques, indifféremment et sans aucune distinction.*

**[115] Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Permis ausdits habitants de ladite R.P.R. de La Roque d'avoir escholle publique pour l'instruction des enfants de laditte religion.*

7.

*De plus, ne pourront faire aucunes impositions, levées de deniers ou cottes, qu'en présence des juges et officiers des lieux, et de leur autorité ; auxquels, ils remettront l'estat de six en six mois et enverront copie à Sa Majesté ou à Monseigneur le Chancelier.*

**Advis du Commissaire catholicque :**

*Ne pourront faire aucunes impositions et levées de deniers que conformément à l'Article 43<sup>e</sup> des Articles particuliers de l'Édit de Nantes.*

---

<sup>18</sup> . Au cas où l'exercice du culte réformé soit interdit à Lacoste.



**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

Accordé.

8.

Que deffences leur soient faittes de faire aucunes assemblées, que jusques au nombre de 10, pour l'enterrement de leurs frères faisant profession de la R.P.R.. Lequel enterrement, feront de nuit ; sans qu'il leur soit permis de chanter aucuns Pseaumes devant ou après l'enterrement des corps, ny prononcer aucunes harangues funèbres, devant ou après le convoy.

**Advis du Commissaire catholique :**

Deffences à ceux de ladite R.P.R. de faire enterrer leur morts, que le matin à la pointe du jour et le soir à l'entrée de la nuit, sans plus grand convoy que de 8 personnes, des parents ou amis des deffuncts ; suivant l'ordonnance des précédents Commissaires exécuteurs de l'Édit de Nantes, des 14<sup>e</sup> décembre 1600, confirmée par deux arrestz du Conseil, des 16 juin 1607 et 19<sup>e</sup> may 1612. Ny de faire aucunes harangues funèbres aux portes.

**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

Les enterrements seront faits comme ils ont esté par le passé. Et deffences ausdits de la R.P.R. de chanter les Pseaumes publiquement, avant et après lesdits enterrements, ny faire harangues funèbres à la porte.

9.

Que le cimetièrre soit esloigné de celuy [116] des catholiques de la distance convenable ; et à ces fins, qu'ils soient condempnéz à vendre et de désemparer de celuy qu'ils possèdent par usurpation proche l'église de Sauvecane, estant du fondz d'icelle.

**Advis du Commissaire catholique :**

Avant que faire droit au contenu au présent article, que par M. Pigenat, advocat en la Cour de Parlement [116] de cette province, pris avec luy un adjoint de la R.P.R., il sera dressé procèz-verbal dudit cimetièrre, et la distance qu'il est de celuy des catholiques, pour ce fait et rapporté, estre ordonné ce que de raison.

**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

Autre chose n'aparoissant, est d'advis de maintenir ceux de la R.P.R. dudit lieu de La Roque en [116] la possession de leur cimetièrre, aux deffences à toutes personnes de les troubler en icelle.

*Demandes des habitants faisant profession de la R.P.R. dudit lieu de La Roque.*

1<sup>er</sup>.

Demandent de les maintenir en l'exercice de ladite R.P.R., puisqu'ils justiffient d'iceluy èz années 1577, ou èz années 1596 et 97 ; suivant les Articles 9 et 10<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes.

**Advis du Commissaire catholique :**

A esté pourveu sur l'article 1<sup>er</sup> des demandes des Scindicqs généraux.

**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

A esté pourveu cy-dessus, sur le 1<sup>er</sup> article de la demande des Scindicqs du Clergé.

2.

Qu'indifféremment, suivant l'Article 6<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes, tous ceux de ladite R.P.R. qui voudront habiter et résider dans ledit lieu, ils seront receus et n'en pourront estre exclus [117] à cause de laditte religion ; ainsy qu'il est permis à tous ceux de laditte religion, mesmes aux ministres, de demeurer dans tous les lieux du royaume.

**Advis du Commissaire catholique :**

Ceux de laditte R.P.R. qui voudront habiter audit lieu, y seront receus, en se comportant

*suivant les Édits et Déclarations de Sa Majesté.*

**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Accordé, suivant l'Article 6 de l'Édit de Nantes et 1<sup>er</sup> des Particuliers.*

3.

*Demandent encores de leur permettre d'avoir et entretenir un maistre d'escholle pour l'instruction de leurs enfants ; ainsy qu'il est permis par l'Article 13<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes et 28<sup>e</sup> des Particuliers.*

**[117] Advis du Commissaire catholique :**

*A esté pourveu sur l'article 6 des demandes des Scindicqs généraux du Clergé.*

**[117] Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

*A esté pourveu cy-dessus, sur l'article 6 de la demande des Scindicqs du Clergé.*

4.

*Comme aussy d'ordonner que leurs pauvres et leurs malades seront receus dans l'hospital dudit lieu, sans qu'ils y soient contraints, par force et violence, de changer de religion ; et qu'il sera permis aux ministres et autres de leur religion d'y pouvoir entrer pour les visiter et consoller ; ainsy qu'il est permis conformément à l'Article 22<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes.*

**Advis du Commissaire catholique :**

*Seront, les pauvres malades de ladite R.P.R., receus audit hospital, sans pouvoir estre contraint par force de changer de religion ; et permis aux ministres de les y aller visiter et consoller, à condition qu'ils n'y pourront faire d'assemblée, prière ny exhortations à haute voix, en sorte qu'ils puissent estre entendus des autres malades.*

**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Accordé, suivant l'Article 22<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes.*

5.

*Demandent encores de les confirmer en la possession de leur cimetièrre, et en la faculté d'assister aux enterrements, en toute assurance et liberté, sans limitation et restriction [118] de nombre de personnes qui s'y voudront trouver, indifféremment en toutes heures du jour ; suivant l'Édit de Nantes, Articles 28 et 29, et de l'an 1577, où ledit nombre ny heures ne sont restraints ny limitéz. Et qu'il soit enjoint aux officiers des lieux de s'y trouver pour empescher tous désordres, sans prétendre aucune chose.*

**Advis du Commissaire catholique :**

*A esté pourveu, sur l'article 9<sup>e</sup> des Scindicqs du Clergé.*

**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

*A esté pourveu pour le cimetièrre, sur l'article 9 des demandes desdits Scindicqs du Clergé ; et pour les enterrements, sur l'article 8 desdites demandes. Et au surplus, enjoint aux officiers dudit lieu d'assister ausdits enterrements, sans rien exiger pour ce sujet.*

6.

*Qu'ils seront deschargéz de contribuer à toutes sortes d'impositions qui se feront dans ledit lieu pour les confréries, fontes de cloches, réparations d'église, et autres semblables ; et que les consulz et Communauté dudit lieu seront condamnéz à leur rembourser et restituer ce qu'ils ont payé pour ce regard ; conformément à l'Article 12<sup>e</sup> des Particuliers de l'Édit de Nantes.*

**[118] Advis du Commissaire catholique :**

*Ne pourront estre contraints, à l'advenir, de contribuer aux réparations des églises, fontes de cloches, que autres semblables frais ou despences, s'ils n'y sont obligéz par fondations, dottations ou autrement. Et pour le passé, hors de Cour et de procéz, pour maintenir la paix.*

**[118] Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Accordé, suivant l'Article 2 des Particuliers.*



7.

*Demandent d'estre admis en toutes charges politiques dudit lieu, et qu'il soit ordonné qu'il ne s'en pourra faire aucune eslection en laquelle il n'y ayt quelqu'un de ceux de ladite R.P.R. qui soit esleu ; suivant l'Article 27<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes.*

***Advis du Commissaire catholique :***

*Seront admis aux charges politiques dudit lieu selon les règlements de chacune Communauté de la province, à la pluralité de voix par les suffrages libres.*

***Advis du Commissaire de la R.P.R. :***

*Ceux de ladite R.P.R. seront admis indifféremment à toutes charges politiques dudit lieu ; et ne s'en pourra faire aucune eslection en laquelle il n'y ayt quelqu'un de ladite R.P.R., à proportion de leur allivrement, qui seront nommés par ceux de laditte religion.*

[119] 8.

*Qu'il soit deffendu aux prédicateurs et à tous ceux qui parlent en publicq de n'user d'aucuns discours séditieux, et enjoindre aux magistrats, en cas de contravention, d'en informer et punir les infractions ; suivant l'Article 17<sup>e</sup> dudit Édit.*

***[119] Advis du Commissaire catholique :***

*Deffences seront faites aux prédicateurs et tous autres qui parleront en publicq, tant de l'une que de l'autre religion, d'user d'aucunes invectives et discours séditieux ; et en cas de contravention, enjoint aux juges des lieux d'en informer.*

***[119] Advis du Commissaire de la R.P.R. :***

*Accordé.*

9.

*Que le sol de leur temple et cimetièrre soit tiré du cadastre et deschargé de la taille ; et que le remboursement de celle qu'ils ont payé du passé leur soit ordonné, conformément à la responce de l'article 26 et du cahier présenté au Roy par ceux de la R.P.R. le 18<sup>e</sup> septembre 1601.*

***Advis du Commissaire catholique :***

*Il n'y a lieu d'accorder le contenu au présent article.*

***Advis du Commissaire de la R.P.R. :***

*Accordé.*

10.

*Que deffenses seront faites aux prestres et à toutes autres personnes d'entrer en leurs maisons et boutiques pour y voir ce qu'on y fait, soubz quelques prétexte que ce soit ; suivant l'Article 20<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes.*

***Advis du Commissaire catholique :***

*Deffences seront faites aux prebstres et relligieux d'entrer dans les maisons et boutiques de ceux de la R.P.R., s'ils n'y sont appellés à l'occasion de quelques particuliers qui se veulent convertir ; et pour les autres, pareilles deffences, conformément à l'article 20<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes.*

***Advis du Commissaire de la R.P.R. :***

*Accordé.*

11.

*Qu'il soit deffendu à tous ceux de la Religion catholique, apostolique et romaine de se pourvoir par-devant la Cour de Parlement de Provence, à raison des procèz et différenz [120] meus et à mouvoir esquelz ceux de laditte R.P.R. sont parties, en toutes matières, tant civiles que criminelles ; et qu'il soit déclaré que lesdits procèz sont de la cognoissance de la Chambre de l'Édit de Grenoble. Comme aussy ce qui concerne l'exécution et inexécution ou infraction des Édits, quand ceux de ladite Religion seront parties ; suivant les Articles 34, 52 et 64. Et qu'il soit inhibé audit Parlement de Provence d'en co-*

*noistre ny prendre aucune conoissance.*

**Advis du Commissaire catholique :**

*Ce n'est aux Commissaires de l'Édit de Nantes de reigler le contenu au présent article.*

**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Est d'avis de deffendre à tous ceux de la Religion catholique, apostolique et romaine de se pourvoir par-devant la Cour de Parlement de Provence à raison des procès et différens meus et à mouvoir, èsquels ceux de ladite R.P.R. seront parties en toutes matières, tant civiles que criminelles ; et déclarer que lesdits procès sont de la conoissance de la Chambre [120] de l'Édit de Dauphiné. Comme aussy tout ce qui concerne l'exécution, inexécution et infraction des Édits, quand ceux de ladite religion seront parties. Le tout conformément aux Articles 34, 52 et 64 de l'Édit de Nantes.*

12.

*Que deffences soient faittes à ceux de la Propagation et à tous autres, d'enlever aucuns enfants de ceux de laditte Religion prétendue Refformée, ny les solliciter et suborner à changer de religion ; suivant l'Article 8<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes, soubz les peynes desdits Édits.*

**[120] Advis du Commissaire catholique :**

*Deffences à ceux qui font profession de la Religion catholique, apostolique et romaine de solliciter les enfants de ceux de la R.P.R., ny les enlever contre le consentement des pères et mères ou tuteurs. Et pareilles deffences à ceux de la R.P.R. d'empescher leurs enfants par force ou autrement d'embrasser la Relligion catholique, apostolique et romaine. Et en cas de contravention, il en sera informé par les juges des lieux.*

**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Accordé, suivant l'Article 18<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes.*

13.

*Et finalement, demandent que les ordonnances sur les articles que dessus seront publiées et enregistrées aux sièges royaux, et que la publication en sera faite par tous les carrefours des lieux, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance.*

**Advis du Commissaire catholique :**

*L'arrest qui interviendra sur le présent partage sera enregistré en tous les sièges royaux de cette province pour y estre gardé selon sa forme et teneur.*

**Advis du Commissaire de la R.P.R. :**

*Accordé.*

*Faict à Pertuis, le 17<sup>e</sup> may 1662.*

*Bochart*

*Charles Arbalestier*

### TROISIÈME PARTIE <sup>19</sup>

**[121]**

*La Roque d'Anthéron <sup>20</sup>*

*Motifs et raisons des Commissaires députéz par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édit de Nantes èz provinces de Provence, Lyonnais et Dauphiné, sur la diversité de leurs opinions en procédant au jugement des différent d'entre les*

<sup>19</sup> . La troisième partie est constituée de 6 pages numérotées 121 à 126.

<sup>20</sup> . En marge.

*Scindicqs généraux du Clergé dudit Païs de Provence et les habitants de la R.P.R. du lieu de La Roque d'Anthéron.*

### **Motifs du Commissaire catholique :**

*Les Scindicqs généraux du Clergé de cette province ont demandé que le temple basty au lieu de La Roque fust démoly, et l'exercice de la R.P.R. y fust deffendu ; et au contraire, les habitant qui en font profession les ont soustenu non recevables, et qu'il leur devoit estre permis d'y continuer l'exercice de leur religion, y ayant esté fait publiquement et par diverses fois èz années 1596 et 97, et du depuis encores.*

*Pour justiffier que l'exercice a esté fait par ceux de la R.P.R. dans ledit lieu ausdittes années 1596 et 97, lesdits habitants qui en font profession ont produit diverses pièces inutiles, mais particulièrement entre autres celle sur laquelle ils prétendent faire leur fondement, est une copie d'enquête, signée : Vulson, faite en l'année 1640, en conséquence d'un décret de la Chambre de l'Édit de Grenoble de l'année 1635, à la requête des habitants dudit lieu de La Roque faisant profession de laditte R.P.R., qui est nulle et à laquelle il n'a esté observé aucune [121] des formalités ordinaires et accoustumées en semblables enquêtes, et au fonds elle n'est pas considérable, en sorte qu'elle ne peut faire aucune foy ny servir en rien à l'intention des produisants.*

*Il est à remarquer qu'en l'année 1635, l'exercice de laditte R.P.R. ayant esté deffendu aux habitans de ce lieu de La Roque, en suite d'un arrest du Parlement de Provence, ils se pourveurent à la Chambre de l'Édit de Dauphiné en la mesme année, et demandèrent, nonobstant lesdittes deffences, d'y estre maintenus, et obtindrent un décret portant : les supplians sont maintenus en la possession de faire leur religion audit lieu de La Roque, en faisant apparoir qu'ils fussent en possession conformément à l'Édit de Nantes ou établissement des Commissaires députéz par Sa Majesté pour l'exécution dudit Édit.*

*En suite de ce décret, ils présentèrent une autre requeste en la mesme Chambre au mois de novembre suivant <sup>21</sup> pour avoir commission addressante au premier gradué ou notaire royal pour entendre des tesmoings, sur laquelle fust ordonné ce qui ensuit : sans ouïr partie, le premier commis gradué requis non suspect aux fins de laditte requête, à la charge de prendre adjoint d'autre religion que la sienne, sauf à partie suppliante de faire preuve au contraire. Et en conséquence de ce décret, ils firent leur enquête composée de 7 tesmoins, [123] dont il est aysé de faire voir ses nullités.*

*Car premièrement, on ne peut doubter que lesdits décrets des 14 aoust et 20<sup>e</sup> décembre 1635 rendus par laditte Chambre de l'Édit ne soient nuls et de nul effet, estant rendus par Juges incompetents. D'autant que s'agissant de l'exécution d'un arrest de la Cour de Parlement de Provence, ladite Chambre de l'Édit n'en pouvoit pas cognoistre par la maxime ordinaire : Par in parem non habet imperium. Ainsy, il fallait s'adresser au Roy, ce que le Procureur général audit Parlement de Dauphiné avoit recogneu par des conclusions sur la première requête ayant requis que les parties y fussent renvoyées.*

*En second lieu, a-on jamais ouy dire qu'une enquête soit ordonnée sans ouïr ny appeller partie comme a esté celluy ; peut-on trouver une nullité plus essentielle.*

*En troisième lieu, par le mesme décret du 20<sup>e</sup> décembre <sup>22</sup>, il est porté ... <sup>23</sup> partie suppliée de faire enquête, laquelle n'a jamais esté appellée ; il falloit au moins que lesdits habitans de ladite R.P.R. la fissent signifier à partie, la faire assigner pour convenir d'un adjoint, pour voir prester le serment aux tesmoings, et enfin pour qu'elle peust faire son contraire, sy bon luy eust semblé. Mais rien de tout cela n'ayant esté fait, comme le fait voir ladite coppie de cette enquête, c'est se moquer de la Justice que de prétendre se servir d'une semblables pièce sy [124] defectueuse et nulle de toutes nullités. Et on*

<sup>21</sup> . Novembre 1640

<sup>22</sup> . 20 décembre 1635.

<sup>23</sup> . Un mot illisible (sanfa ?).

*s'estonne fort que le Commissaire de ladite R.P.R., qui a esté tousjours sy soigneux eu sy relligieux de convenir d'adjoints, et ne faire jamais rien sans ouïr parties, soustienne une semblable pièce. Mais ce qui fait voir la manière apostée dont cette enquête a esté faite, est que tous les 7 tesmoins dont elle est composée, quoyqu'habitans de divers lieux, les uns esloigné des autres, et mesmes de la ville d'Aix, s'y treuvent miraculeusement tous.*

*Que sy on vouloit, et qu'il fust nécessaire d'examiner la qualité des tesmoins ouïs dans laditte enquête et leurs dépositions, on y trouveroit que les uns ne parlent pas du temps porté par lesdits Édit, et qu'il en y a qui avoient atteint l'aage de 100 ans qui ont esté assez vigoureux pour venir à Aix, d'où on peut juger quelle foy on doibt adjouster à leurs dépositions. Et pour les autres, sy les parties eussent esté appellées à la confection de l'enquête, elles auroient justifié qu'ils n'estoient pas catholiques, etourny de re-proches.*

*Pour les trois ou quatre autres pièces restantes de la production desdit habitant de ladite R.P.R., ce ne sont que procédures faittes à la Chambre de l'Édit de Dauphiné, en suite de cette prétendue enquête sans partie ; lesquelles ne seraient de rien au sujet et à l'intention de l'Article 9<sup>e</sup> dudit Édit, et par conséquent on n'y fait aucun fondement.*

*Ainsy le Commissaire catholique n'a peu [125] prendre d'autre sentiment que de faire démolir le temple et interdire l'exercice de la R.P.R. dans ce lieu de La Roque.*

*Les 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8<sup>e</sup> articles des demandes des Scindicqs généraux du Clergé estant conformes à celles qu'ils ont fait pour Lent <sup>24</sup>, on employe les mesmes motifs qui ont esté fait pour Lent sur ces articles.*

*Quand au 9<sup>e</sup> article des demandes des Scindicqs tendant à la restitution du cimetièrre de ceux de la R.P.R. comme faisant partie du fondz appartenant à l'église de Sauve-canne, ou en tout cas à l'esloignement, attendu la proximité du cimetièrre des catholiques : Il est hors de difficulté par l'Article 3<sup>e</sup> de l'Édit de Nantes que tous les fonds occupéz ou usurpéz de l'Église, ou sur les ecclésiastiques, doibvent estre restitués, et le temple et cimetièrre esloigné des églises et des cimetièrres des catholiques s'ils sont sy proches que le service divin en puisse estre troublé, les catholiques incomodéz ou qu'il en peust arriver quelque inconvénient. Et pour recognoistre la vérité, le Commissaire catholique a estimé qu'il estoit à propos d'envoyer un Commissaire sur les lieux pour, avec un adjoint de la R.P.R., dresser procèz-verbal de l'estat du cimetièrre [126] et de la distance qu'il y a entre celuy des catholiques et celuy de ceux de la R.P.R., pour ce fait rapporté estre ordonné ce que de raison.*

*Les demandes de ceux de la R.P.R. estant semblables, on employe pareillement les mesmes motifs de Lent.*

### **[121] Motifs du Commissaire de la R.P.R. :**

*Sur les 1<sup>ers</sup> articles des demandes respectives des parties, j'ay esté d'avis de démettre les Scindicqs du Clergé de la demande qu'ils faisoient à ce que l'exercice de la R.P.R. fust interdit audit lieu de La Roque et que le temple qui y est fust abattu, et au contraire de maintenir ceux de laditte R.P.R. en l'exercice de leur dite relligion et en la possession de leur temple, pour autant qu'ils ont justifié qu'aux années 1596 et 97, avant et après, ils ont toujours fait l'exercice public de leur religion dans son temple qu'ils avoient audit lieu, par le moyen du ministre résident à Lourmarin, après quoy il n'y avoit pas lieu de leur refuser laditte maintenue.*

*Or qu'ils ayent fait laditte preuve, il en résulte par l'enquête qu'ils firent faire de l'autorité de la Chambre de l'Édit de Grenoble, par-devant un Commissaire gradué, avec adjoint de la R.P.R., au mois de septembre de l'année 1640. En laquelle 7 tesmoins ont esté ouïs, parmy lesquelz il n'y en ay un de ladite R.P.R. ; lesquels déposent tout clairement et nettement comme d'une chose notoire que depuis plus de 60 ans, et quelques*

---

<sup>24</sup> . Lemps.

*uns depuis 25 ans avant les troubles, lesdits habitants de La Roque de ladite R.P.R. faisoient l'exercice public de leur dite religion dans le temple qu'ils ont audit lieu par le ministre de Lourmarin, et qu'ils estoient en possession de faire audit les prières publiques par le maistre d'escholle à deffault du ministre, que le peuple s'assembloit au son de la cloche, et que tous leurs papiers furent bruslés au chasteau de Genson <sup>25</sup> lors des guerres de 1592, et mesmes le consul de La Roque, qui estoit de la R.P.R., y fut tué.*

**[122]** *Il appert aussy par les actes produits qu'en suite de laditte enquête, lesdits habitants de La Roque furent maintenus en l'exercice public de leur religion par arrest de laditte Chambre de l'Édit de Grenoble du 22<sup>e</sup> febvrier 1641, et qu'en effet ils furent reestablis en leurs possession le 16<sup>e</sup> septembre de l'année 1653 par un Commissaire de ladite Chambre de l'Édit qui fit ouvrir leur temple et fist prescher en iceluy le Sr Maurice, ministre de Lourmarin ; lequel fit encores le lendemain matin les prières publiques dans ledit temple et y baptisa un enfant.*

*Aussy, l'exercice de ladite R.P.R. n'y avoit esté interrompu que par l'autorité et violence du seigneur dudit lieu, qui estoit, comme il est encores, Président audit Parlement de Provence, auquel il avoit fait rendre arrest de l'interdiction de l'exercice de ladite religion audit lieu à la requête du Procureur général quy avoit demandé laditte interdiction, non pas en soustenant que lesdits habitants de ladite R.P.R. dudit La Roque n'eussent pas droit d'y faire presche, mais seulement soubz prétexte qu'ils y faisoient prescher par un ministre résident en un autre lieu, au préjudice de l'Arrest du Conseil du mois de may 1631 qui deffendoit aux ministres d'aller prescher hors du lieu de leur demeure, et qui sont appellés annexes.*

*Sans que puisse estre de considération d'alléguer par lesdits Scindicqs du Clergé que laditte enquête ayant esté faite sans ouïr partie, elle ne doit pas subsister, car puisqu'elle a esté faite conformément à la Commission qui en avoit esté accordée, et qu'elle doit passer plustost pour un acte de notoriété. Il est certain qu'il n'y a pas fallu observer toutes les formalités requises en matière d'enquestes scrupuleuses, surtout sy on considère que lesdits de La Roque n'avoient alors aucune partie formée : le Procureur du Roy audit Parlement de Provence au nom duquel ils avoient esté troublés ne pouvoit estre leur partie légitime, non plus que ledit Parlement de Provence, leurs juges, pour son incompetence notoire s'agissant de l'inobservation des Édits de pacification. Aussi ladit Chambre **[123]** de l'Édit ayant veu laditte enquete, et qu'elle avoit esté faite par un Commissaire catholique romain, et que des 7 tesmoins ouys, il y en avoit 6 de ladite religion romaine, elle ne fist pas difficulté de maintenir lesdits habitants de la R.P.R. dudit La Roque en l'exercice de leur dite religion, et d'envoyer un Commissaire de leur corps pour les remettre en ladite possession. Et Sa Majesté mesmes, ayant esté informée des empeschements qui furent rapportés par le seigneur Président de La Roque, luy envoya une lettre de cachet bien pressante pour faire cesser ledit empeschement.*

*Enfin, puisque par la déposition desdits 7 tesmoins il résulte de l'exercice publicq de ladite R.P.R. audit lieu de La Roque èz années de l'Édit, avant et après, que toutes leurs actes par lesquels ils se pouvoient justifier ont esté bruslés audit chasteau de Genson, qu'à l'arrivée des premiers Commissaires exécuteurs de l'Édit en l'année 1600, ils n'ont jamais esté inquiettés audit exercice jusques en l'année 1633, soubz le seul prétexte de se servir d'un ministre non résident audit lieu. Et qu'aux années de l'Édit, avant et après, ils avoient un temple comme ils l'ont encores pour y faire leur exercice, il n'y a pas de doubte qu'il ne faille conclure et respondre en faveur de laditte maintenue, surtout sy on considère que ledit lieu estant fort proche dudit Parlement de Provence, et la juridiction d'iceluy appartenant à un Président dudit Parlement, il ne faut pas s'estonner sy èz années 1596 et 1597 lesdits habitants n'ont pas osé faire coucher par escrit les actes de leur exercice pour ne recevoir pas les peynes des arrests dudit Parlement des mois d'avril et d'octobre 1596, qui deffendoient dans la province tout autre exercice de religion que de la catholique apostolique et romaine, à peyne de confiscation de corps*

<sup>25</sup> . Saint-Estève-Janson : Bouches-du-Rhône, ar. Aix, c. Lambesc.



et biens.

*Ne peut non plus nuire ausdits habitans de La Roque ce qu'on dit que le seigneur dudit lieu estant catholique romain, l'exercice de ladite R.P.R. ne doibt estre fait dans sa terre, car lesdits seigneurs n'ont pas ce droit d'empescher que l'exercice de ladite religion ne soit fait et continué dans leurs terres, non pas mesmes les ecclésiastiques, tesmoins les Articles 9 et 10 de l'Édit de Nantes qui ordonne le restablissement de ladite R.P.R. en tous les lieux généralement auxquels il se trouveroit avoir esté estably aux années [124] 1577, 1596 et 97. Et cela est sy véritable que par la responce de l'article 6<sup>e</sup> du cahier présenté au Roy par ceux de la R.P.R. en l'année 1611, il fust ordonné que quand l'exercice de ladite religion n'auroit esté fait aux années de l'Édit que par puissance de fief, pour estre, les seigneurs des lieux, de ladite R.P.R., audit temps il n'y pourroit estre discontinué, bien que ledit seigneur eust changé de religion ou que la terre fust venue à un seigneur catholique romain.*

*Et pour le cimetièrè desdits de La Roque, bien qu'il ayt esté soustenu par lesdits Scindicqs du Clergé qu'il estoit des biens d'Église, et qu'il leur devoit estre restitué, néantmoins tel soustiennement ayant esté nyé par ceux de ladite R.P.R., je n'ay pas creu que sur leur simple assertion, on deust leur accorder un cimetièrè duquel ceux de ladite religion ont jouy depuis sy long temps et sans aucun trouble, qu'a esté la cause que je les ay maintenus en leur dite possession dudit cimetièrè, autre chose n'aparoissant.*

*Sur le 2<sup>e</sup> article des demandes desdits Scindicqs touchant les assemblées particulières, je me rapporte aux motifs que j'ay donnés sur l'article 2<sup>nd</sup> de semblable demande desdits Scindicqs contre les habitans de Manosque <sup>26</sup> faisant profession de la R.P.R..*

*Sur le 3<sup>e</sup> article touchant les tentures, le respect au Saint Sacrement, je me rapporte aussy aux motifs donnés sur semblable article 3<sup>e</sup> des demandes desdits Scindicqs contre les habitans de Manosque.*

*Sur le 4<sup>e</sup> article touchant l'observation des festes, je m'en rapporte aux motifs que j'ay donnés sur mesme article 4<sup>e</sup> des demandes desdits Scindicqs contre lesdits habitans de Manosque.*

*Sur le 5<sup>e</sup> article touchant les deffences d'estaller la viande, je m'en rapporte aux motifs par moy donnés sur semblable article 5<sup>e</sup> des demandes desdits Scindicqs contre lesdits habitans de Manosque.*

*Sur le 6<sup>e</sup> article touchant les escholles, je me rapporte aux motifs par moy donnés sur semblable article 6<sup>e</sup> des demandes desdits Scindicqs contre lesdits habitans de Manosque.*

*Sur le 7<sup>e</sup> article touchant les impositions et levées de deniers, nous en avons esté d'accord.*

*Sur le 8<sup>e</sup> article touchant les enterremens, [125] je m'en rapporte aussy aux motifs par moy donnés sur semblable article 8<sup>e</sup> des demandes desdits Scindicqs contre ceux de Lents.*

*Sur le 1<sup>er</sup> article des demandes desdits habitans de La Roque d'Anthéron faisant profession de la R.P.R., j'ay donné cy-dessus mes motifs sur l'article 1<sup>er</sup> des demandes desdits Scindicqs du Clergé.*

*Sur le 2<sup>e</sup> article touchant l'habitation permise à ceux de la R.P.R. par tous les lieux du royaume, nous avons esté d'accord.*

*Sur le 3<sup>e</sup> article touchant les escholles, j'ay aussy donné mes motifs sur l'article 5<sup>e</sup> des demandes desdits habitans de Manosque, auxquels je me rapporte.*

*Sur le 4<sup>e</sup> touchant la réception des pauvres et malades aux hospitaux, j'ay aussy donné mes motifs sur semblable article 4<sup>e</sup> des demandes desdits habitans de Lents, et sur le 6<sup>e</sup> des habitans dudit Manosque, auxquels je ma rapporte.*

*Sur le 5<sup>e</sup> article touchant leur cimetièrè et enterremens de leurs morts, je me rapporte aussy aux motifs que j'ay donnés sur semblable article 5<sup>e</sup> des demandes desdits habitans de Lents.*

---

<sup>26</sup> . Manosque : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier.



*Sur le 6<sup>e</sup> article touchant l'exemption de contribuer aux réparations des églises et autres choses, je me rapporte aussy aux motifs que j'ay donnés sur l'article 6<sup>e</sup> des demandes desdits habitants de Lents, et 4<sup>e</sup> dudit Manosque.*

*Sur le 7<sup>e</sup> article touchant ladite mission aux charges politiques, je m'en rapporte aussy aux motifs que j'ay donnés sur semblables article 7<sup>e</sup> desdits habitants de Lents.*

*Sur le 8<sup>e</sup> article touchant les deffences des discours séditieux de ceux qui parlent en public, nous avons esté d'accord.*

*Sur le 9<sup>e</sup> touchant l'exemption des tailles pour le sol du temple et cimetièrre, je m'en rapporte aussy aux motifs que j'ay donnés sur semblable article des demandes des habitants de Lents.*

*Sur le 10<sup>e</sup> article touchant les deffences [126] aux prebstres et autres entrées aux maisons et boutiques, nous avons esté d'accord.*

*Sur le 11<sup>e</sup> article touchant la jurisdiction du Parlement de Provence et Chambre de l'Édit de Dauphiné, mon advis est appuyé sur les Articles de l'Édit.*

*Sur le 12<sup>e</sup> touchant les enlèvements des enfants, mon advis est aussy appuyé sur l'Article de l'Édit de Nantes y refféré.*

*Sur le 13<sup>e</sup> touchant les publications de nos ordonnances, nous avons esté d'accord.*

**[126]** *Faict et arresté à Pertuis, le 17<sup>e</sup> jour de may 1662.*

*Bochart*

*Charles Arbalestier*

-o-

## **Affaire du cimetière protestant de Silvacane**

**[101]** *Extrait concernant l'affaire du lieu de La Roque d'Anthéron, sur le fait de l'exercice de la R.P.R. audit lieu.*

*Par Arrest du Conseil du 4 may 1663, donné sur le partage intervenu entre M. Sarron de Champigny et M. de Montclar, Commissaires en Provence pour l'exécution de l'Édict de Nantes, au sujet de l'exercice public de la R.P.R. et démolition du temple au lieu de La Roque d'Anthéron, il a esté ordonné qu'avant faire droict sur le procès-verbal desdits S<sup>rs</sup> Commissaires, il sera, par le S<sup>r</sup> Pigenat, advocat au Parlement de Provence, pris avec luy un adjoint de ladite R.P.R., dressé procès-verbal du cimetière desdits de la R.P.R. audit lieu, et de la distance qu'il est de celuy des catholiques de l'esglise de Sauvecane, pour ledit procès-verbal, ensemble l'arrest du Parlement de Provence donné en 1635 portant deffenses de faire ledit exercice de la R.P.R. audit lieu, et toutes les pièces produittes par-devant lesdits S<sup>rs</sup> Commissaires, rapporté au Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra, cependant toutes choses demeurant en estat.*

*En exécution duquel arrest, ledit S<sup>r</sup> de Pigenat, ayant fait assigner au mois de febvrier dernier <sup>27</sup> les habitans dudit lieu de La Roque faisant proffession de ladite R.P.R. pour venir accorder d'un adjoinct <sup>28</sup> et faire ledit procèz-verbal, Daniel Tertian, bourgeois, dudit lieu, chargé de procuration desdits de la R.P.R., auroit comparu [102] et déclaré, tant pour eux qu'en son nom, qu'ils accordent que leur cimetièrre est tout proche de celui des catholiques, et iceluy estre changé et mis au lieu où Messires du chapitre de l'esglize métropolitaine St-Sauveur de la ville d'Aix, seigneur et prier de Sauvecane, dans le terroir duquel est ledit cimetièrre, trouvent bon, et par ainsy qu'il n'est pas besoin de prendre aucun adjoinct ny faire aucune desserte audit cimetièrre, laissant à la disposition dudit chapitre de désigner le lieu et place d'un autre cimetièrre.*

*De quoy ledit S<sup>r</sup> Pigenat a octroyé acte aux parties.*

*Et le 29 décembre dernier, 1665, les partyes s'estant assemblées pour la translation dudit cimetièrre, elles seroient demeurées d'accord qu'il seroit mis en la terre de Sauvecane en une terre appartenant à Claude Tertian qui en auroit fait don ausdits de la Religion, prêt vif ; ladite terre contenant 1 esminé ou environ.*

*En conséquence de quoy, le Scindic du Clergé de Provence et les catholiques dudit lieu de La Roque demandent qu'en voidant ledit partage, il soit ordonné que le temple basty audit lieu soit desmoly, et l'exercice de ladite R.P.R. interdit. Et à l'esgard du cimetièrre que lesdits religionnaires occupoient devant l'églize, qu'ils le quitteront ; et au lieu d'iceluy, qu'ilz se serviront du lieu qui leur a esté désigné et dont ils sont convenus.*

**[103]** *Extraict concernant l'affaire du lieu de La Roque d'Anthéron, sur le fait de l'exercice de la R.P.R. audit lieu.*

*L'arrest n'a pas esté randu, mais sur la demande que M. l'abbé de St-Michel m'a fait des pièces, je les luy ay deslivrées le 16 septembre 1665.*

*Et le 25 aoust 1668, j'ay remis le procès de l'arrest èz mains dudit S<sup>r</sup> abbé de St-Michel pour le porter à M. Charlot, advocat, au conseil de MM. du Clergé, pour y adjoister quelques procédures qui ont esté faictes, et porter le tout à M. Poncet pour faire donner ledit arrest.*

### **Lettre de l'abbé de St-Michel**

**[104]** *Du 17 septembre 1666.*

*Monsieur,*

*Puisque le temps n'est pas propre maintenant pour avoir raison contre MM. de la Religion prétendue Réformée du lieu de La Roque, M<sup>gr</sup> le Cardinal Grimaldi m'a ordonné de retirer le sac que je vous avois remis et le luy rapporter en attendant quelque conjonc-*

---

<sup>27</sup> . Peut-être février 1665.

<sup>28</sup> . Adjoinct, au sens de cimetièrre annexe.

*ture plus favorable, je ne partiray pas de ce pays sans avoir l'honneur de vous saluer et vous assurer que je suis votre très humble serviteur.*

*A. de St-Michel*

**[105]**

*Lettre de M. l'abbé de St-Michel du 17 septembre 1666.*

*Demande les pièces concernant l'affaire de La Roque d'Anthéron sur le fait de l'exercice de la R.P.R. audit lieu.*

*Lesdites pièces randus ledit jour, 17 septembre 1666.*

*Pour M. Boissier, premier comis de M. de La Vrillière.*